

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023

PROCES-VERBAL DE SEANCE



Le 15 décembre deux mil vingt-trois à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 8 décembre 2023.

PRESENTS: M. Bernard Dubouil, Maire; M. Patrick Convers, Mme Catherine Bonnet, M. Pascal Bourgeteau, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoin, M. Matthias Matron, Mme Yveline Desmedt, Adjoints; Mme Guylaine Fernandes, M. Bertrand Hamot, Mme Colette Dollez, M. Cyril Rousseau, Mme Béatrice Delamarre, M. Vincent Berthelot, Mme Sarah Flaghothier, M. Cédric Desmedt, Mme Annie Trézel, Mme Michèle Coulon, M. Thierry Wims, Mme Sandrine Mahutte, M. Bruno Vasseur, M. Thierry Manfredi, Mme Marie-Charlotte Vigne, M. Pascal Frazao, Mme Catherine Delormel, M. Stéphane Verhaaren, formant la majorité des membres en exercice.

<u>ABSENTS REPRÉSENTÉS</u>: M. Dominique Rauzier par M. Bernard Dubouil,

ABSENTE EXCUSÉE: Mme Sara Louise Ndi Edima.

Nombre de membres en exercice : 29 Nombre de membres présents : 27

Madame Béatrice Delamarre est désignée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Après vérification du quorum, Monsieur le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 10 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations du conseil municipal (délibération n°47/2023 du 07/07/2023) :

4° De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque que les crédits sont inscrits au budget

Décision n°2023-05 relative à l'étude de faisabilité pour l'implantation d'équipements sportifs pour un montant de 9 875€ avec la société Techni'cité.

A L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de crédits d'investissement
- 2. Créance éteinte
- 3. Actualisation des droits de place pour le marché
- 4. Remboursement de frais
- 5. Mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat
- 6. Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise
- 7. Enquête publique environnementale Société CHIMIREC VALRECOISE
- 8. Contrat de concession GRDF
- 9. Convention de mise en fourrière des véhicules
- 10. Environnement: contractualisation avec ALCOME

1. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Afin de permettre le lancement de différents investissements avant le vote du budget primitif, Monsieur le Maire propose de faire application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote du budget et dans la limite de 25% des crédits d'investissement du budget 2023.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de lancer différents investissements avant le vote du budget primitif 2024,

DÉCIDE d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits d'investissements du budget primitif 2023, pour les opérations suivantes :

Code opération	Libellé de l'opération	Budget 2024
200	Terrains divers	112 500 €
300	Matériels	32 550 €
400	Bâtiments divers	84 700 €
419	Terrain synthétique	2 500 €
420	Halle couverte	2 500 €
500	Voiries diverses	68 400 €
504	Eclairage public	37 500 €
512	Vidéo protection	9 000 €
515	Aménagement urbain	10 250 €
OPFI	Opération non individualisée	1 250 €
OPFI	Opération financière	47 500 €
	TOTAL	408 650 €

2. CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire rappelle que l'irrecevabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement. Bien que les effacements de dettes s'imposent à la collectivité, il est nécessaire de délibérer.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE l'exécution des créances éteintes pour un montant de 242,48 €.

3. ACTUALISATION DES DROITS DE PLACE POUR LE MARCHE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 29 du contrat conclu en juillet 2019 avec la Société « Mandon », le conseil municipal doit se prononcer sur l'actualisation tarifaire du marché communal.

Selon les derniers indices publiés et conformément à la formule d'actualisation, il demande au conseil municipal de se prononcer sur l'augmentation à appliquer de 6,59 % à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu l'article 29 du contrat conclu en juillet 2019 avec la Société MANDON,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'actualisation tarifaire du marché communal,

DECIDE d'appliquer une augmentation de 6.59% à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les derniers indices publiés et conformément à la formule d'actualisation.

4. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux agents de la collectivité se sont vus contraints d'utiliser leur propre moyen de paiement :

- Le premier dans le cadre d'un dysfonctionnement de sa carte achat communal pour l'achat de produit pour un montant de : 287,41€
- Le second dans le cadre du renouvellement de son autorisation de conduite de poids lourds pour un montant de 67,20€.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le remboursement des sommes indiquées ci-dessus aux agents concernés.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire rappelle que lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Murents dian and decide at the de a spread.	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le versement de ladite prime interviendra sur les rémunérations de février 2024 en une fois.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale; Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06/12/2023 ;

DECIDE D'INSTITUER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

DE DETERMINER, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

and the state of the contribution of the first of the contribution of the contribution of the state of the st	
inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DE PREVOIR un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois sur les rémunérations de février 2024.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

6. ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

Le code général de la fonction publique confie aux centres de gestion des missions obligatoires concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et établissements publics.

Parallèlement, ledit code attribue, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de leur ressort territorial des missions facultatives, lesquelles sont financées, conformément à l'article L. 452-30 dudit code, soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration des centres de gestion et selon des modalités qu'il définit. Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

La convention cadre du CDG60 consiste ainsi à traduire juridiquement et concrètement ce service public local de qualité et à moindre coût au profit des collectivités et établissements publics du département de l'Oise. Les collectivités et établissements qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'ensemble de ces missions et services en délibérant sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation du CDG60, puis de solliciter de manière rapide et selon leurs besoins, une ou des missions et services.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification normative et procédurale. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service et évite la signature de différents documents selon les missions et services sollicités. Ce dispositif n'implique en tout état de cause nullement une obligation de recourir systématiquement aux missions et services proposés par le CDG60.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L. 452-48, Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n°23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de Gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention approuvant unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatives du Centre de Gestion de l'Oise.

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur

production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

DÉCIDE D'ADHERER à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

7. ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE SOCIETE CHIMIREC

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Société Chimirec Valrecoise sollicite l'autorisation environnementale d'extension de son site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques exposés sur le territoire de la commune.

Cette autorisation est soumise conformément aux dispositions réglementaires à enquête publique qui s'est tenue du 16/10/23 au 18/11/2023 et l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement de l'enquête publique prévoit que le conseil municipal émette un avis sur la demande d'autorisation.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale d'extension du site de la société Chimirec Valrecoise.

8. CONTRAT DE CONCESSION GRDF

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Just-en-Chaussée dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 8 décembre 1995 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 16/11/2023 en vue de le renouveler.

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

✓ La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution

- ✓ Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - o GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - o GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- √ 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques

ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;

ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'**Erreur!** Source du renvoi introuvable.;

ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;

ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;

ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;

ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;

ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;

ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;

ANNEXE 8, Catalogue des prestations;

ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution);

ANNEXE 10, Prescriptions techniques.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à environ 5 205 euros pour l'année 2023.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

9. CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, la commune de Saint Just en Chaussée a mis en place un service de fourrière pour l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique. Il s'agit d'un service public obligatoire pour une collectivité.

Il est actuellement, et depuis sa création, exploité dans le cadre d'une délégation de service public, par un prestataire privé qui se rémunère exclusivement sur le résultat de l'exploitation du service.

La délégation conclue, avec la Société Douchet, s'achève le 31 décembre 2023. Aussi, il est nécessaire aujourd'hui de se prononcer sur le mode de gestion de ce service public, afin d'assurer la continuité de ce service public.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de poursuivre la délégation de service publique avec un nouveau délégataire : la société Beli AUTO située à Estrées St Denis.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : CONTRAT AVEC ALCOME

Pour donner suite à la commission environnement et cadre de vie du 8 décembre 2023, les membres de la commission ont souhaité proposer à l'ensemble des membres du conseil municipal une contractualisation avec ALCOME, dans le cadre de la lutte contre les déchets de mégots.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026.
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser: fourniture d'outils de communication et de sensibilisation.
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir: soutien financier aux communes qui s'engagent,

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique. Ce contrat prévoit

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoiement des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

APPROUVE la signature du contrat-type entre la Ville de Saint Just en Chaussée et ALCOME pour la durée de l'agrément

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

TOUR DE TABLE

DECHETS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'à compter du 8 janvier 2024, la commune ne bénéficiera que d'un seul ramassage des ordures ménagères par semaine, conformément aux décisions prises par la CCPP, compétente en la matière.

Monsieur le Maire précise que nous rentrons dans une ère du tri des déchets, trouver des alternatives à l'incinération et à l'enfouissement des déchets est devenu un enjeu majeur pour nos sociétés.

De même, à compter du 1^{er} janvier 2024, le compostage devient obligatoire. Cette solution permet de transformer nos biodéchets par des composteurs chez l'habitant si celui-ci dispose d'un terrain et de transformer nos déchets organiques en engrais naturel ou en paillage. Cependant, pour les maisons de villes et les collectifs, ce traitement de transformation des déchets est beaucoup plus complexe. Il est urgent non pas d'attendre mais d'étudier des mesures adaptées à ces situations et surtout pérennes.

Monsieur le Maire répond à l'interrogation du coût : il n'y aura pas de baisse de coût car nos déchets sont aujourd'hui revalorisés et le traitement de cette transformation nécessite de nouvelles usines, avec un coût supplémentaire.

BREVET DES COLLEGES

Monsieur Choquet informe les membres du conseil municipal que pour faire suite aux évaluations des 6ème et 4ème le collège Louise Michel se situe dans la moyenne s académique.

FORMATION AUX « GESTES QUI SAUVENT »

Monsieur Manfredy s'interroge sur la possibilité d'organiser des formations à destination de la population sur « les gestes qui sauvent ». Monsieur le Maire rappelle qu'une formation a déjà été dispensée il y a plusieurs années, organisée par les Pompiers de Centre de secours de Saint Just en Chaussée. Les services de la collectivité prendront l'attache du SDIS pour

renouveler cette formation.

RAPPEL DES DATES A RETENIR EN CETTE FIN D'ANNEE

16/12 : vernissage de l'exposition de la Médiathèque

17/12 : corrida de Noël

19/12 : animation de Noël sur le marché hebdomadaire 20/12 : spectacle de magie organisé par le pôle Jeunesse

24/12 : présence du Père Noël dans les rues 26/12 et 2/1/2024 : fermeture de la mairie

18/1/2024 : cérémonie des vœux de la municipalité

21/1 : Galette des rois pour les ainés

25/1 : cérémonie des vœux de la CCPP à Maignelay Montigny

30/1 : Opération Tranquillité Séniors organisée par le Gendarmerie et l'Association Loisirs et Amitiés du Plateau Picard - Objectif : sensibiliser les personnes âgées dans la lutte contre la délinquance dont elles sont victimes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire

de Saint Just en Chaussée

Bernard DUBOUIL

La Secrétaire de séance Béatrice DELAMARRE